

PROTÉGER LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DES ENTREPRENEURS ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES ET MODIFIER LA PUBLICITÉ DE LA DÉCLARATION D'INSAISISSABILITÉ

Garantir à tout entrepreneur, quelle que soit la forme au sein de laquelle il exerce son activité professionnelle, la protection de sa résidence principale par la généralisation de son insaisissabilité à l'égard des créanciers professionnels. Simplifier la publicité des déclarations volontaires d'insaisissabilité pour en assurer l'efficacité.

Nombre d'entrepreneurs personnes physiques : 2,2 millions incluant 1,5 millions d'autoentrepreneurs (source Insee 2016)

Constats:

- Les entrepreneurs exerçant au sein des sociétés à responsabilité limitée voient leur résidence principale protégée comme le reste de leur patrimoine, puisque les créanciers ne peuvent agir que sur les biens de la société. Ceux exerçant leur activité professionnelle en leur nom personnel bénéficient depuis la loi du 6 août 2015 d'une insaisissabilité automatique de leur résidence principale. Les entrepreneurs exerçant au sein d'une société ne limitant pas leur responsabilité sont quant à eux exclus de ce régime.
- A côté de ce régime automatique, le législateur a permis en 2003 à toute personne de volontairement protéger un bien immobilier contre ses créanciers professionnels par l'établissement d'une déclaration notariée d'insaisissabilité. Ces dernières sont obligatoirement publiées au fichier immobilier ainsi que sur des registres professionnels ou dans un journal d'annonces légales. Il appartient à l'entrepreneur d'apporter la preuve de la réalisation de l'ensemble des publicités. Si la publication de ces déclarations d'insaisissabilités a toute sa place au fichier immobilier, conditionner l'efficacité de cette protection à la preuve d'une publicité supplémentaire fragilise le dispositif.

Moyens:

Modifier l'article L.526-1 du Code de commerce pour étendre l'insaisissabilité automatique de la résidence principale à tout entrepreneur indéfiniment responsable.

Supprimer la publicité des déclarations volontaires d'insaisissabilité dans les registres professionnels et dans un journal d'annonces légales en abrogeant les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 526-2 du code de commerce.

LE 116^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

- Que le début de l'article L.. 526- 1 du Code de commerce soit remplacé par la disposition suivante :
- « Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du Code civil, les droits d'un entrepreneur et d'un associé ne bénéficiant pas d'une limitation de leur responsabilité professionnelle, sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de celui-ci ou de l'activité la société dont il est associé.
- D'abroger le deuxième et le troisième alinéa de l'article L.526-2 du Code de commerce.